



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Reconstruction d'une surface commerciale et d'un
parking ouvert au public à Seichamps (54)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », reçu complet le 25 juin 2021, relatif au projet de création d'un magasin avec parking de 90 places à Carignan (08) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.» ;
- qui consiste en la construction d'un nouveau magasin LIDL présentant une surface de vente de 1 423 m² sur un terrain d'une surface total de 13 971 m² ;

- qui consiste en la création d'un parking de 90 nouvelles places dont 5 places PMR, 3 places familles et 8 places pour véhicules électriques (18 places de parkings sont déjà existantes).
- réalisation de 5 358 m² d'espaces verts.

Considérant la localisation du projet :

- le long de l'avenue du Général De Gaulle (RD8043) ;
- en lieu et place d'un ancien magasin et d'un parking préexistant, sur des terrains déjà anthropisés et majoritairement imperméabilisés ;
- le site Natura 2000 le plus proche est la Zone de Protection Spéciale de la Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers" (FR2112004), localisée à 15 m au Sud-Ouest du projet ; Il y a toutefois une rupture de continuité par la voie ferrée ;
- la partie Sud-Est du projet se situe dans la ZNIEFF de type II dénommée "Vallée de la Chiers de Rémillly-Alicourt à La Ferté-sur-Chiers" (210000738) ;
- à proximité de la zone humide remarquable (ZHR) « confluence de la vallée de la Meuse et de la Chiers » et au droit d'une zone humide potentielle.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet localisé en zone urbaine n'engendrera aucune artificialisation supplémentaire ;
- les 1 431 m² de voiries et de parking sont drainants ;
- les eaux de ruissellement de voirie et de toiture seront gérées par infiltration après passage sur un séparateur d'hydrocarbures (eaux de voirie uniquement) ;
- l'impact du trafic généré est faible au regard du trafic existant ;
- le bâtiment prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- les impacts sur le site N2000 « Zone de Protection Spéciale de la Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers" (FR2112004) » ne seront pas significatifs au regard des évolutions d'aménagement liées au projet.
- les impacts sur les zones humides non significatifs sur la ZHR, mais le projet étant au droit d'une zone humide potentielle pour laquelle le pétitionnaire devra confirmer par une étude de terrain l'absence de zone humide effective au droit du projet.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin Lidl avec parking de 90 places à Carignan (08), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 13 juillet 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p>	
--	--

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p>
--	--

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG